

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXV. Des bornes que l'on mettoit a l'usage du Combat Judiciaire.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
H U I -
TIÈME.

Chap.
XXIV.
& XXV.

ties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte (1), ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais si le Crime étoit capital, & que le Seigneur corrompu par des présens consentît à la paix, il payoit une amende de soixante livres, & le Droit (2) qu'il avoit de faire punir le Malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le Combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause de prendre un Champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa Partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu (3).

Quand on a fait dans le Siècle passé des Loix capitales contre les Duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les Hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

(a) *Beau-
manoir* chap.
64. p. 330.

Lorsque (a) dans un Crime capital le Combat se faisoit par un Champion, on mettoit les Parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elle étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

(b) *Beau-
manoir* chap.
61. p. 309.

Celui qui succomboit dans le Combat ne perdoit pas toujours la chose contestée; si par exemple (b) l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

C H A P I T R E XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat Judiciaire.

QUAND les Gages de bataille avoient été reçus sur une Affaire Civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les Parties à les retirer.

(c) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 308.
ibid. chap.
43. p. 259.

Si un Fait étoit notoire (c), par exemple si un Homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par Témoins ni la preuve par le Combat, le Juge prononçoit sur la Publicité.

(d) *Beau-
manoir* chap.
61. pag. 214.
Voy. aussi
Difontaines
chap. 22.
art. 24.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit souvent jugé de la même manière & qu'ainsi l'usage étoit connu (d), le Seigneur refusoit le Combat aux Parties, afin que les Coutumes ne fussent pas changées par les divers évènements des Combats.

(e) *Beau-
manoir* chap.
63. pag. 322.
(f) *ibid.*

On ne pouvoit demander le Combat que pour (e) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

Quand un Accusé avoit été absous (f), un autre Parent ne pouvoit demander le Combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les Parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit

(1) Les grands Vassaux avoient des Droits particuliers.

(2) *Beau-manoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdit sa Justice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreint

te à l'affaire dont il s'agit, *Difontaines* chap. 21. art. 29.

(3) Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit du tems de *Beau-manoir*. Voy. le chap. 61. pag. 315.



n'étoit plus question du Combat : il en étoit de-même (a) si par une absence notoire le fait se trouvoit impossible.

Si un Homme (b) qui avoit été tué, avoit avant de mourir disculpé celui qui étoit accusé & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au Combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuoit les poursuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la Guerre.

Quand il y avoit une Guerre, & qu'un des Parens donnoit ou recevoit les Gages de bataille, le Droit de la Guerre cessoit; on pensoit que les Parties vouloient suivre le cours ordinaire de la Justice, & celle qui auroit continué la Guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du Combat Judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très sage.

Quand (c) un Homme appelé pour un Crime montroit visiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de Gages de bataille; car il n'y a point de Coupable qui n'eût préféré un Combat doux à une Punition certaine.

Il n'y avoit (d) point de Combat dans les affaires qui se décidoient par des Arbitres ou par les Cours Ecclésiastiques; il n'y en avoit pas non plus lorsqu'il s'agissoit du Douaire des Femmes.

Femme, dit *BEAUMANOIR*, ne se peut combattre. Si une Femme appelloit quelqu'un sans nommer son Champion, on ne recevoit point les Gages de bataille. Il falloit encore qu'une Femme fût autorisée (e) par son Baron, c'est-à-dire, son Mari, pour appeler; mais sans cette autorité elle pouvoit être appelée.

Si l'Appellant (f) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de Combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des Pupiles, lorsque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une Personne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appelé; mais (g) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuser le Combat; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (h) ou par Usage, combattre contre toutes Personnes franches; & l'Eglise (i) prétendoit ce même droit pour ses Serfs, comme une marque (z) de respect pour elle.

(1) *Habeant bellandi & testificandi licentiam*, Chartre de Louis-le-Gros de l'an 1118.

(2) *Ibidem*.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.

Chap.
XXV.
(a) *ibid.*
(b) *Bea-
manoir chap.
63. pag. 323.*

(c) *Bea-
manoir chap.
63. p. 324.*

(d) *Ibid.*
pag. 325.

(e) *Ibid.*
pag. 325.

(f) *Bea-
manoir chap.
63. pag. 321.*
Voyez aussi
ce que j'ai
dit au Livre
XVIII.

(g) *Bea-
manoir chap.
63. pag. 322.*

(h) *Desfon-
taines chap.
22. art. 7.*

